



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

financement

Question écrite n° 1164

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la répartition intercommunale des charges scolaires qui peut poser problème. En particulier, le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 prévoit que, lorsque la commune de résidence ne dispose pas de moyens de garde et de restauration et que les deux parents exercent une activité professionnelle, elle est obligée de participer aux frais de scolarité ; or, dans le cas où la commune d'accueil n'exerce pas davantage la restauration ni la garde des enfants, rien n'est prévu par le décret. En conséquence, il lui demande si la commune de résidence est dans ce cas habilitée juridiquement à refuser de participer financièrement.

Texte de la réponse

L'article L. 212-8 du code de l'éducation déterminant la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans une autre commune énonce les cas dans lesquels la commune de résidence est tenue de participer, obligatoirement et sans accord préalable, aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil. C'est notamment le cas lorsque l'inscription d'un enfant dans une commune d'accueil est motivée par des contraintes liées aux obligations professionnelles des parents. Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant hors de cette commune, lorsque le père et la mère ou les tuteurs légaux de l'enfant exercent une activité professionnelle et lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement des ces deux prestations. Les dispositions législatives et réglementaires ne prévoyant aucune autre condition pour la prise en charge financière par la commune de résidence, cette dernière est tenue de participer aux frais de scolarisation, même si l'enfant est scolarisé dans une commune d'accueil qui n'offre pas l'une ou l'autre des prestations précitées. La mise en place de contrats éducatifs locaux et surtout le recours à une des formes de coopération intercommunale peuvent offrir une solution intéressante pour les communes ne disposant pas de services de garde et de restauration scolaire ou souhaitant simplement améliorer leurs prestations pour que les parents aient à leur disposition, dans leur commune de résidence, des moyens suffisants et compatibles avec leurs activités professionnelles pour assurer la garde et la restauration de leurs enfants.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1164

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2740

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 4990